

Département de la  
**Charente-Maritime**

**Commune de Nieulle-sur-Seudre**

-----  
Arrondissement de  
**Rochefort-sur-Mer**

----  
Canton de **Marennnes**

-----  
*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

Commune de  
**Nieulle-sur-Seudre**

**Arrêté permanent stationnement personnes à mobilité réduite**

**Place de la mairie**

Le maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes à mobilité réduite place de la mairie

**Vu** l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** - Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont instituées, place de la mairie, l'une derrière l'arrêt de bus et l'autre devant l'agence postale communale.

**Article 2** - Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

**Article 3** - Le stationnement, sans autorisation, d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4** : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**Article 5** : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la pose des panneaux de signalisation.

**Article 6** : le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

017-211702659-20210708-ARPPMR210708001-AR

Regu le 12/07/2021

**Article 8** : Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE, ses adjoints et tous les personnels habilités ;

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 08 juillet 2021

Le maire,

François SERVENT

